

Projet DSJS / novembre 2024

Loi d'application de la loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 31.1 | 33.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV);

Vu le message du Conseil d'Etat du xx;

Sur proposition de cette autorité,

Décète:

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [31.1](#) (Loi d'application du code pénal (LACP), du 06.10.2006) est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Elle contient des dispositions relatives à la mise en œuvre d'autres lois fédérales en matière pénale ne faisant pas l'objet d'une législation d'application spécifique.

Art. 12a al. 1 (modifié)

¹ La personne qui porte des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public est punie de l'amende.

Intitulé de section après Art. 21 (nouveau)

4a Dispositions d'application d'autres lois fédérales en matière pénale

Art. 22a (nouveau)

Loi fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV)

¹ Le préfet ou la préfète du lieu où se déroule la manifestation ou l'action, est compétente-e pour statuer sur la demande d'autorisation de se dissimuler le visage au sens de l'article 2 alinéa 3 LIDV.

² La demande doit être faite auprès de l'autorité compétente dans un délai raisonnable et contenir notamment les informations suivantes:

- a) informations relatives à la personne requérante;
- b) exposé du motif de la demande;
- c) description de la manifestation ou l'action pour laquelle la demande est faite, ainsi que le lieu, la date et l'heure.

³ Avant de statuer sur la demande, le préfet ou la préfète requiert le préavis de la Police cantonale et de la commune concernée.

2.

L'acte RSF [33.1](#) (Loi sur les amendes d'ordre de droit cantonal et de droit fédéral (LCAO), du 06.10.2021) est modifié comme il suit:

Art. 20 al. 1

¹ En cas d'échec de la procédure simplifiée d'amende d'ordre, les infractions aux législations suivantes sont dénoncées au préfet:

- i) *(modifié)* législation cantonale sur la détention des chiens;
- j) *(nouveau)* législation fédérale sur l'interdiction de se dissimuler le visage.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Clauses finales

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]